



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA GIRONDE**

RAA 33 N° 2016-025

Publié le 10 mars 2016

SOMMAIRE

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
ARS	PMSI	11/12/15	arrêté	Fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû aux établissements sanitaires de votre département POLYCLINIQUE JEAN VILLAR
ARS	PMSI	11/12/15	arrêté	Fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû aux établissements sanitaires de votre département AURAD
ARS	PMSI	11/12/15	arrêté	Fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû aux établissements sanitaires de votre département POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE
ARS	PMSI	11/12/15	arrêté	Fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû aux établissements sanitaires de votre département CADDD
ARS	PMSI	11/12/15	arrêté	Fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû aux établissements sanitaires de votre département NOUVELLE CLINIQUE BEL AIR
ARS	PMSI	11/12/15	arrêté	Fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû aux établissements sanitaires de votre département CLINIQUE ARCACHON
ARS	PMSI	11/12/15	arrêté	Fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû aux établissements sanitaires de votre département CLINIQUE CHIRURGICALE DU LIBOURNAIS
ARS	PMSI	11/12/15	arrêté	Fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû aux établissements sanitaires de votre département CLINIQUE DU SPORT BORDEAUX MERIGNAC
ARS	PMSI	11/12/15	arrêté	Fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû aux établissements sanitaires de votre département CLINIQUE SAINT AUGUSTIN

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
ARS	PMSI	11/12/15	arrêté	Fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû aux établissements sanitaires de votre département CLINIQUE SAINTE ANNE
ARS	PMSI	11/12/15	arrêté	Fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû aux établissements sanitaires de votre département CLINIQUE OPHTALMOLOGIQUE THIERS
ARS	PMSI	11/12/15	arrêté	Fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû aux établissements sanitaires de votre département CLINIQUE TIVOLI DUCOS
ARS	PMSI	11/12/15	arrêté	Fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû aux établissements sanitaires de votre département CTMR
ARS	PMSI	11/12/15	arrêté	Fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû aux établissements sanitaires de votre département HAD DES VIGNES ET DES RIVIERES
ARS	PMSI	11/12/15	arrêté	Fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû aux établissements sanitaires de votre département HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN
ARS	PMSI	11/12/15	arrêté	Fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû aux établissements sanitaires de votre département POLYCLINIQUE PINS FRANCS
ARS	PMSI	11/12/15	arrêté	Fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû aux établissements sanitaires de votre département POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE
ARS	PMSI	11/12/15	arrêté	Fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû aux établissements sanitaires de votre département POLYCLINIQUE BORDEAUX TONDU
ARS	PMSI	10/12/15	arrêté	Fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû aux établissements sanitaires de votre département CMC WALLERSTEIN
ARS	PMSI	10/12/15	arrêté	Fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû aux établissements sanitaires de votre département CH ARCACCHON

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
ARS	PMSI	10/12/15	arrêté	Fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû aux établissements sanitaires de votre département MSP BAGATELLE
ARS	PMSI	10/12/15	arrêté	Fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû aux établissements sanitaires de votre département CH BAZAS
ARS	PMSI	10/12/15	arrêté	Fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû aux établissements sanitaires de votre département INSTITUT BERGONIE
ARS	PMSI	10/12/15	arrêté	Fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû aux établissements sanitaires de votre département HOPITAL SUBURBAIN DU BOUSCAT
ARS	PMSI	10/12/15	arrêté	Fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû aux établissements sanitaires de votre département CHU BORDEAUX
ARS	PMSI	10/12/15	arrêté	Fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû aux établissements sanitaires de votre département LES FONTAINES DE MONJOUS
ARS	PMSI	10/12/15	arrêté	Fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû aux établissements sanitaires de votre département CH HAUTE GIRONDE
ARS	PMSI	10/12/15	arrêté	Fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû aux établissements sanitaires de votre département CH LIBOURNE
ARS	PMSI	10/12/15	arrêté	Fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû aux établissements sanitaires de votre département MAISON DE SANTE MARIE GALENE
ARS	PMSI	10/12/15	arrêté	Fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû aux établissements sanitaires de votre département CLINIQUE MUTUALISTE DU MEDOC

ARS	PMSI	10/12/15	arrêté	Fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû aux établissements sanitaires de votre département CH BAZAS
ARS	PMSI	10/12/15	arrêté	Fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû aux établissements sanitaires de votre département CLINIQUE MUTUALISTE DE PESSAC
ARS	PMSI	10/12/15	arrêté	Fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû aux établissements sanitaires de votre département CENTRE HOSPITALIER STE FOY LA GRANDE
ARS	PMSI	10/12/15	arrêté	Fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû aux établissements sanitaires de votre département CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL SUD GIRONDE
ARS	PMSI	10/12/15	arrêté	Fixant le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale dû aux établissements sanitaires de votre département LA TOUR DE GASSIES
DIRECCTE	UT GIRONDE	23/02/16	autre	Récépissé déclaration Mme Véronique MAHEAS
DIRECCTE	UT GIRONDE	29/02/16	autre	Récépissé déclaration M Romain JAFARD
DIRECCTE	UT GIRONDE	29/02/16	autre	Récépissé déclaration M J Louis MANO
DIRECCTE	UT GIRONDE	23/02/16	autre	Récépissé déclaration EURL LD SERVICE
DIRECCTE	UT GIRONDE	08/03/16	autre	Récépissé déclaration AIDADOM
DIRECCTE	UT GIRONDE	09/03/16	autre	Récépissé déclaration Mme Magali PATERNA
DIRECCTE	UT GIRONDE	01/03/16	autre	Récépissé déclaration SARL LES JARDINS DE THOMAS
DIRECCTE	UT GIRONDE	01/03/16	autre	Récépissé déclaration Mme Mélissa BRY
DIRECCTE	UT GIRONDE	01/03/16	autre	Récépissé déclaration M Gauthier VALIN
DIRECCTE	UT GIRONDE	09/03/16	autre	Récépissé modification SAS ODYSSEE 2108
DIRECCTE	UT GIRONDE	29/02/16	autre	Récépissé modification HOME NET
DIRECCTE	UT GIRONDE	08/03/16	arrêté	Renouvellement agrément AIDADOM 33
DIRECCTE	UT GIRONDE	25/02/16	autre	Récépissé retrait ASS. PROXIDOM SERVICE

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess : **330027509**
Raison sociale : Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **68 424 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Intercommunal Sud Gironde et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde, pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 10 DEC. 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général, et par délégation,

Arnaud J. DANICRANGE,
Directeur adjoint - Direction de l'Ordonnement des Soins et de l'Autonomie
Responsable du Pôle financement - Direction de la Stratégie

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess : **330780529**
Raison sociale : Clinique Mutualiste de Pessac

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **78 717 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la Clinique Mutualiste de Pessac et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde, pour exécution.

Fait à Bordeaux, le **10 DEC. 2015**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général, et par délégation,

Arnaud JOAN-GRANGE,
Directeur adjoint - Direction de l'Ordonnement des Soins et de l'Autonomie
Responsable du Pôle financement - Direction de la Stratégie

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : FINESS JURIDIQUE : 33.0.00738.6
CENTRE AQUITAIN POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA DIALYSE A DOMICILE (CADDD)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé se décompose de la façon suivante :

33.0.00741.0	ANTENNE AUTODIALYSE DU CADDD	4 881 €
33.0.05622.7	ANTENNE D'AUTODIALYSE CADDD DE BEGLES	1 799 €
33.0.79529.5	ANTENNE D'AUTODIALYSE CADDD ST PIERRE DE MONS	2 780 €
33.0.79530.3	ANTENNE D'AUTODIALYSE CADDD DE CENON	1 002 €
33.0.80236.4	ANTENNE D'AUTODIALYSE CADDD ARCACHON	2 410 €
40.0.78971.5	ANTENNE D'AUTODIALYSE CADDD DE MIMIZAN	1 288 €

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

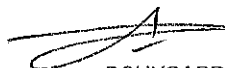
Article 3

Le présent arrêté est notifié au CADDD et à chacune des Caisses Primaires d'Assurance Maladie concernée pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 11 DEC. 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,



Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess **33.0.78027.1**

Raison sociale : CLINIQUE DU SPORT DE BORDEAUX MERIGNAC

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **29 456 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la CLINIQUE DU SPORT DE BORDEAUX MERIGNAC et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde pour exécution.

Fait à Bordeaux, le **11 DEC. 2015**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Pour le Directeur général, et par délégation,

Arnaud JOAN-GRANGE,
Directeur adjoint - Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Responsable du Pôle financement - Direction de la Stratégie

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : FINESS JURIDIQUE : 33.0.00026.6
ASSOCIATION POUR L'UTILISATION DU REIN A DOMICILE EN AQUITAINE (AURAD)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé se décompose de la façon suivante :

24.0.00269.1	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD DE BERGERAC	202 €
24.0.00272.5	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD DE CASTELS	898 €
33.0.00755.0	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD DE BORDEAUX	979 €
33.0.00758.4	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD ARTIGUES	750 €
33.0.00763.4	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD ARCACHON	1 978 €
33.0.00764.2	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD PINEUILH	1 748 €
33.0.00766.7	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD LANGON	1 219 €
33.0.00768.3	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD LIBOURNE	2 205 €
33.0.007725	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD 1 GRADIGNAN	5 123 €
33.0.02463.9	ANTENNE AURAD - LIBOURNE NORD DITE DAGUEY	1 449 €
33.0.05744.9	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD	1 052 €
33.0.78046.1	AURAD AQUITAINE CENTRE	2 933 €
40.0.00670.6	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD DAX	318 €
40.0.00673.0	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD ST VINCENT DE TYROSSE	973 €
40.0.00679.7	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD MORCENX	450 €
40.0.00733.2	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD MONT DE MARSAN	1 140 €
40.0.01090.6	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD HAGETMAU	917 €
47.0.00186.8	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD PONT DU CASSE	2 124 €
47.0.00226.2	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD BOE	2 126 €
47.0.00232.0	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD MARMANDE	2 005 €
47.0.00234.6	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD CASTELJALOUX	788 €
47.0.00236.1	ANTENNE D'AUTODIALYSE AURAD VILLENEUVE SUR LOT	937 €
47.0.00238.7	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD TONNEINS	1 182 €
47.0.00240.3	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD FUMEL	2 093 €

47.0.00241.1	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD NERAC	999 €
47.0.01355.8	UNITE D'AUTODIALYSE AURAD DE PUJOLS	2 321 €
64.0.00530.2	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD ANGLET	2 365 €
64.0.00531.0	ANTENNE AUTODIALYSE AURAD ST JEAN DE LUZ	493 €

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'AURAD et à chacune des Caisses Primaires d'Assurance Maladie concernée pour exécution.

Fait à Bordeaux, le

11 DEC. 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général, et par délégation,

Arnaud JOAN-GRANGE,
Directeur adjoint - Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Responsable du Pôle financement - Direction de la Stratégie

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess : **330780370**

Raison sociale : Résidence Les Fontaines de Monjous

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 532 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la Résidence Les Fontaines de Monjous et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde, pour exécution.

Fait à Bordeaux, le **11 DEC. 2015**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le directeur général, et par délégation,


Anne BOUYGARD
Directrice générale adjointe
Directrice de la stratégie

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess : **330781261**

Raison sociale : *Centre Hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande*

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **11 394 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Sainte-Foy-La-Grande et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde, pour exécution.

Fait à Bordeaux, le

10 DEC. 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général, et par délégation,

Arnaud JOAN-GRANGE,
Directeur adjoint - Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Responsable du Pôle financement - Direction de la Stratégie

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess : **330780495**
Raison sociale : Clinique Mutualiste du Médoc

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **39 862 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la Clinique Mutualiste du Médoc et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde, pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 10 DEC 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général, et par délégation,

Arnaud JOAN-GRANGE,
Directeur adjoint - Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Responsable du Pôle financement - Direction de la Stratégie

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess **33.0.78025.5**
Raison sociale : CLINIQUE CHIRURGICALE DU LIBOURNAIS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **19 995 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la CLINIQUE CHIRURGICALE DU LIBOURNAIS et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde pour exécution.

Fait à Bordeaux, le

11 DEC. 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général, et par délégation,

Arnaud JODAN-GRANGE,
Directeur adjoint - Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Responsable du Pôle financement - Direction de la Stratégie

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess : **330000332**
Raison sociale : Hôpital Suburbain du Bouscat

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **32 764 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'Hôpital Suburbain du Bouscat et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde, pour exécution.

Fait à Bordeaux, le

10 DEC. 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général, et par délégation,

Arnaud JOAN-GRANGE,
Directeur adjoint - Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Région Aquitaine - Département - Direction de la Stratégie

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : FINESS JURIDIQUE : 33.0.00025.8
CENTRE DE TRAITEMENT DES MALADIES RENALES (CTMR)**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé se décompose de la façon suivante :

33.0.78044.6	C.T.M.R. ST AUGUSTIN	18 003 €
33.0.05445.3	CTMR UNITE AUTODIALYSE MERIGNAC	1 572 €
33.0.05651.6	CENTRE D'AUTODIALYSE CTMR ARES	2 629 €

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au CTMR et à la CPAM de Bordeaux pour exécution.

Fait à Bordeaux, le **11 DEC 2015**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Pour le Directeur général, et par délégation,

Arnaud JOAN-GRANCE,
Directeur adjoint - Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Responsable du Pôle financement - Direction de la Stratégie

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess **33.0.78258.2**
Raison sociale : POLYCLINIQUE JEAN VILLAR

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **56 207 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la POLYCLINIQUE JEAN VILLAR et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde pour exécution.

Fait à Bordeaux, le **11 DEC. 2015**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Pour le Directeur général, et par délégation,

Arnaud JOAN-GRANGE,
Directeur adjoint - Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Responsable du Pôle financement - Direction de la Stratégie

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess : **330781204**
Raison sociale : Centre Hospitalier d'Arcachon

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **69 787 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier d'Arcachon et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde, pour exécution.

Fait à Bordeaux, le **10 DEC. 2015**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général, et par délégation,

Arnaud JOAN-GRANGE,
Directeur adjoint - Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Responsable du Pôle financement - Direction de la Stratégie

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess : **330000217**
Raison sociale : *Maison de Santé Marie Galène*

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **4 661 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la Maison de Santé Marie Galène et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde, pour exécution.

Fait à Bordeaux, le **10 DEC. 2015**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général, et par délégation

Arnaud JOAN-GRANGÈRE
Directeur adjoint - Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Responsable du Pôle financement - Direction de la Stratégie

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess **33.0.78008.1**
Raison sociale : CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **86 266 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la CLINIQUE SAINT-AUGUSTIN et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde pour exécution.

Fait à Bordeaux, le

11 DEC. 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Pour le Directeur général, et par délégation,

Arnaud JOAN-GRANGE,
Directeur adjoint - Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Responsable du Pôle financement - Direction de la Stratégie

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess **33.0.78020.6**
Raison sociale : CLINIQUE D'ARCACHON

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **22 603 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la CLINIQUE D'ARCACHON et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde pour exécution.

Fait à Bordeaux, le

11 DEC. 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général, et par délégation,

Arnaud JOAN-GRANDE,
Directeur adjoint - Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Responsable du Pôle financement - Direction de la Stratégie

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : FINESS JURIDIQUE : 33.0.00027.4
POLYCLINIQUE BORDEAUX NORD AQUITAINE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé se décompose de la façon suivante :

33.0.78047.9	POLYCLINIQUE BX-NORD AQUITAINE	97 348 €
33.0.78337.4	CENTRE HEMODIALYSE BORDEAUX NORD AQUITAINE	16 277 €
33.0.00743.6	CENTRE AUTODIALYSE PBNA BORDEAUX	1 886 €
33.0.00801.2	ANTENNE D'AUTODIALYSE PBNA BLAYE	986 €
33.0.05160.8	ANTENNE AUTODIALYSE PBNA - CASTELNAU	498 €
33.0.05446.1	ANTENNE D'AUTODIALYSE PBNA LESPARRE MEDOC	882 €
33.0.05668.0	ANTENNE AUTODIALYSE PBNA LORMONT	501 €

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bordeaux pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 11 DEC. 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Pour le Directeur général, et par délégation,

Arnaud JOAN GRANGE,
Directeur adjoint - Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Responsable du Pôle financement, Direction de la Stratégie

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess **33.0.78011.5**
Raison sociale : CLINIQUE TIVOLI - DUCOS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **47 451 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la CLINIQUE TIVOLI - DUCOS et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde pour exécution.

Fait à Bordeaux, le

11 DEC. 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Pour le Directeur général, et par délégation,

Arnaud JOAN-GRANGE,
Directeur adjoint - Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Responsable du Pôle financement - Direction de la Stratégie

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess **33.0.78140.2**
Raison sociale : POLYCLINIQUE DE BORDEAUX-TONDU

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **23 852 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la POLYCLINIQUE DE BORDEAUX-TONDU et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde pour exécution.

Fait à Bordeaux, le **11 DEC. 2015**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général, et par délégation,

Arnaud JOAN-GRANGE,
Directeur adjoint - Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Responsable du Pôle financement - Direction de la Stratégie

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess : **330781253**
Raison sociale : Centre Hospitalier de Libourne

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **262 141 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Libourne et à la MSA de la Gironde, pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 10 DEC. 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général, et par délégation,

Arnaud JOAN-GRANGE,
Directeur adjoint - Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Responsable du Pôle financement - Direction de la Stratégie

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess : **330780537**

Raison sociale : *Centre Médico-Chirurgical Wallerstein*

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **52 166 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au Centre Médico-Chirurgical Wallerstein et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde, pour exécution.

Fait à Bordeaux, le

10 DEC. 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général, et par délégation,

Arnaud JOAN-FRANCOIS
Directeur adjoint - Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Responsable du Pôle financement - Direction de la Stratégie

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess **33.0.78048.7**
Raison sociale : CLINIQUE OPHTALMOLOGIQUE THIERS

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **11 424 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la CLINIQUE OPHTALMOLOGIQUE THIERS et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde pour exécution.

Fait à Bordeaux, le

11 DEC. 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général, et par délégation,

Arnaud IOAN-GRANGE,
Directeur adjoint - Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Responsable du Pôle financement - Direction de la Stratégie

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess : **330000662**
Raison sociale : Institut Bergonié

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **106 816 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'Institut Bergonié et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde, pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 10 DEC. 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général, et par délégation,

Arnaud JOAN-GRANGE,
Directeur adjoint - Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Responsable du Pôle financement - Direction de la Stratégie

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : FINESS JURIDIQUE : 33.0.00013.4
POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé se décompose de la façon suivante :

33.0.78026.3	POLYCLINIQUE BORDEAUX RIVE DROITE	61 361 €
33.0.01798.9	CENTRE D'HEMODIALYSE BORDEAUX RIVE DROITE	10 446 €

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la Polyclinique Bordeaux Rive Droite et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bordeaux pour exécution.

Fait à Bordeaux, le

11 DEC. 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Pour le Directeur général, et par délégation,

Arnaud JOAN-GRANGE,
Directeur adjoint - Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Responsable du Pôle financement - Direction de la Stratégie

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

**Bénéficiaire : FINESS JURIDIQUE : 33.0.00030.8
HOPITAL PRIVE ST MARTIN**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé se décompose de la façon suivante :

33.0.78050.3	HOPITAL PRIVE SAINT MARTIN	67 461 €
33.0.78045.3	CENTRE HEMODIALYSE SAINT MARTIN	14 775 €

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'Hôpital Privé Saint Martin et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bordeaux pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 11/1 DEC. 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Arnaud JOAN-CRANGE,
Directeur adjoint - Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Responsable du Pôle financement - Direction de la Stratégie

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess : **330781139**

Raison sociale : *Centre de Réadaptation La Tour de Gassies*

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **390 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au Centre de Réadaptation La Tour de Gassies et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde, pour exécution.

Fait à Bordeaux, le 10 DEC. 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général, et par délégation,

Arnaud JOANICRANGE,
Directeur adjoint - Direction de l'Œuvre de Soins et de l'Autonomie
Responsable du Pôle financement - Direction de la Stratégie

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess **33.0.78004.0**
Raison sociale : NOUVELLE CLINIQUE BEL AIR

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **32 695 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la NOUVELLE CLINIQUE BEL AIR et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde pour exécution.

Fait à Bordeaux, le

11 DEC. 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Pour le Directeur Général et par délégation

Arnaud JOAN-GRANGE,
Directeur adjoint - Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Responsable du Pôle financement - Direction de la Stratégie

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess : **330781196**

Raison sociale : *Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux*

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **1 278 017 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde, pour exécution.

Fait à Bordeaux, le **10 DEC 2015**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général, par déléguation,

Arnaud JOAN-ORANGE
Directeur adjoint - Direction de l'Orlé de Soins et de l'Autonomie
Responsable du Pôle financement - Direction de la Stratégie

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess **33.0.02595.8**
Raison sociale : HAD DES VIGNES ET DES RIVIERES

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **11 170 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à l'HAD des VIGNES et des RIVIERES et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde pour exécution.

Fait à Bordeaux, le

11 DEC. 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général, et par délégation,

Arnaud JOAN-GRANGE,
Directeur adjoint - Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Responsable du Pôle financement - Direction de la Stratégie

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess : **330000340**
Raison sociale : M.S.P. Bagatelle

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **145 499 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la M.S.P. Bagatelle et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde, pour exécution.

Fait à Bordeaux, le **10 DEC 2015**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général, et par délégation,

Arnaud JOAN-GRANDE,
Directeur adjoint - Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Responsable du Pôle lancement des projets de Stratégie

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess **33.0.78035.4**

Raison sociale : POLYCLINIQUE BORDEAUX CAUDERAN - "LES PINS FRANCS"

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **19 334 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la POLYCLINIQUE BORDEAUX CAUDERAN - "LES PINS FRANCS" et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde pour exécution.

Fait à Bordeaux, le

11 DEC. 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général, et par délégation,

Arnaud JOAN-GRANGE,
Directeur adjoint - Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Responsable du Pôle financement - Direction de la Santé

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess : **330781212**
Raison sociale : *Centre Hospitalier de Bazas*

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **5 341 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de Bazas et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde, pour exécution.

Fait à Bordeaux, le

10 DEC. 2015

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général, et par délégation,

Arnaud JOAN-GRANGE
Directeur adjoint - Direction de l'Offre de Soins et de l'Économie
Responsable du Pôle financement / Direction de la Stratégie

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess : **330781220**
Raison sociale : Centre Hospitalier de la Haute Gironde

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **47 908 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié au Centre Hospitalier de la Haute Gironde et à la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde, pour exécution.

Fait à Bordeaux, le **10 DEC. 2015**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général, et par délégation,

Arnaud JOAN-GRANGE,
Directeur adjoint – Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Responsable du Pôle financement – Direction de la Stratégie

**Arrêté portant fixation du montant du forfait
alloué en application de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale**

Bénéficiaire : Finess **33.0.78051.1**
Raison sociale : CLINIQUE SAINTE-ANNE

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-9-1 et R.162-42-1-3 ;

Vu l'arrêté du 7 décembre 2015 fixant, pour l'année 2015, le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L.162-22-9-1 du code de la sécurité sociale ;

ARRETE

Article 1er

Le montant du forfait alloué en application de l'article L.162-22-9-1 susvisé est fixé à **17 885 euros**.

Article 2

Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3

Le présent arrêté est notifié à la CLINIQUE SAINTE-ANNE et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde pour exécution.

Fait à Bordeaux, le **11 DEC. 2015**

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine

Pour le Directeur général, et par délégation,

Arnaud JOAN-GRANGE,
Directeur adjoint - Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie
Responsable du Pôle financement - Direction de la Stratégie

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi d'
Aquitaine-Limousin-Poitou
-Charentes
Unité départementale de la
Gironde
Téléphone : 05 56 00 07 55



PRÉFET D' AQUITAINE

DIRECCTE d' Aquitaine
Unité départementale de la Gironde

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP753857689
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de la SAS HIBOU SOLUTIONS en date du 29 avril 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP753857689 délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Télé-assistance et visio-assistance

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 28 janvier 2016

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail , décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de la SAS HIBOU SOLUTIONS en date du 29 avril 2014 à compter du 25 février 2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 25 février 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Directe Aquitaine
Le directeur adjoint UD Gironde


Philippe AURILLAC



**DIRECCTE d' Aquitaine
Unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP524159324
N° SIREN 524159324**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 21 février 2016 par Madame Véronique MAHEAS en qualité de auto entrepreneur, 17 rue du Professeur Bergonié 33400 TALENCE et enregistré sous le N° SAP524159324 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 23 février 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjointe UD Gironde

Philippe AURILLAC



PRÉFET D' AQUITAINE

**DIRECCTE d' Aquitaine
Unité départementale de la Gironde**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818453250
N° SIREN 818453250**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 29 février 2016 par Monsieur Gauthier VALIN en qualité de auto entrepreneur, 384 Avenue de la Libération Charles de Gaulle 33110 LE BOUSCAT et enregistré sous le N° SAP818453250 pour les activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile

Ces activités seront effectuées en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} mars 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY



DIRECCTE d' Aquitaine
Unité départementale de la Gironde

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP535114441
N° SIREN 535114441

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 26 février 2016 par Madame Karine ATIENZA LEFEUVRE en qualité de gérante, pour l'organisme HOME NET dont l'établissement principal est situé 7 Clos des cerisiers 33640 AYGUEMORTE LES GRAVES et enregistré sous le N° SAP535114441 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (33)
- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (33)
- Aide mobilité et transport de personnes (33)
- Assistance aux personnes âgées (mode mandataire) - (33)
- Assistance aux personnes handicapées (mode mandataire) - (33)
- Garde enfant -3 ans à domicile (33)

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 29 février 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY





PRÉFET D' AQUITAINE

Téléphone : 05 56 00 07 55

DIRECCTE d' Aquitaine
Unité départementale de la Gironde

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP482396439
N° SIREN 482396439

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 26 février 2016 par Monsieur Jean-Louis MANO en qualité de auto entrepreneur, 115 avenue de Tivoli 33110 LE BOUSCAT et enregistré sous le N° SAP482396439 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités seront effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 29 février 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and curves, positioned to the right of the name Catherine FOURMY.



PRÉFET D' AQUITAINE

DIRECCTE d' Aquitaine
Unité départementale de la Gironde

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530579234
N° SIREN 530579234

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 29 février 2016 par Monsieur Thomas ACIEN en qualité de cogérant, pour la SARL LES JARDINS DE THOMAS, 12 Allée du Bois Mazan 33450 St SULPICE et CAMEYRAC et enregistré sous le N° SAP530579234 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Cette activité sera effectuée en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 1 mars 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi d'
Aquitaine-Limousin-Poitou
-Charentes
Unité départementale de la
Gironde
Téléphone : 05 56 00 07 55



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D' AQUITAINE

DIRECCTE d' Aquitaine
Unité départementale de la Gironde

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP804803666
N° SIREN 804803666

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 24 février 2016 par Monsieur Romain JAFFARD en qualité de auto entrepreneur, 113 rue Paul Doumer 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP804803666 pour les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Cette activité sera effectuée en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 29 février 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

Catherine FOURMY

DIRECCTE d' Aquitaine
Unité départementale de la Gironde

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP539650424
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Madame Amélie MEKKI en date du 14 juin 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP539650424 délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 25 février 2016

Vu le retour de la lettre « destinataire inconnu à l'adresse »

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et 7232622 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Madame Amélie MEKKI en date du 14 juin 2012 à compter du 3 mars 2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

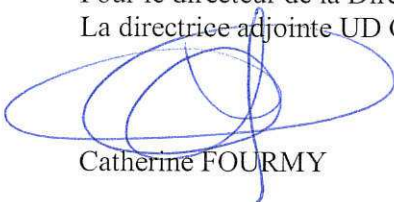
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 3 mars 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY



DIRECCTE d' Aquitaine
Unité départementale de la Gironde
arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne
N° SAP528690175

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu l'agrément attribué le 7 février 2011 à l'association AIDADOM 33,

Vu la demande de renouvellement d'agrément présentée le 18 août 2015, par Madame Dominique COLINET en qualité de DIRECTRICE,

Vu la saisine du président du conseil départemental de la Gironde le 7 février 2016

Arrête :

Article 1 L'agrément de l'association AIDADOM 33, dont l'établissement principal est situé 195 cours maréchal Galliéni 33000 BORDEAUX est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 10 décembre 2015

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (33)
- Aide mobilité et transport de personnes (33)
- Assistance aux personnes âgées (33)
- Assistance aux personnes handicapées (33)
- Conduite du véhicule personnel (33)
- Garde-malade, sauf soins (33)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :


- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.
Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.
Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 8 mars 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY

DIRECCTE d' Aquitaine
Unité départementale de la Gironde

Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP797759230
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de Monsieur JANVIER Alexis en date du 20 mars 2014 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP797759230, délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Cours particuliers à domicile

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 19 février 2016

Vu le retour de la lettre « destinataire inconnu à l'adresse »

Constata que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de Monsieur JANVIER Alexis en date du 20 mars 2014 à compter du 1 mars 2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

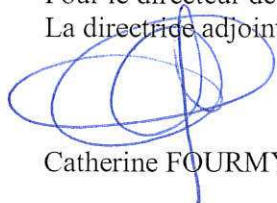
Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX. En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} mars 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY



PRÉFET D' AQUITAINE

Téléphone : 05 56 00 07 55

DIRECCTE d' Aquitaine
Unité départementale de la Gironde

Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP792727836
N° SIREN 792727836

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 7 mars 2016 par Madame Maryse QUERRIEN en qualité de Présidente, pour la SAS ODYSSEE 2108 , 5 lieu dit MOUNET SUD 33410 STE CROIX DU MONT et enregistré sous le N° SAP792727836 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
 - Assistance administrative à domicile
 - Assistance informatique à domicile
 - Collecte et livraison de linge repassé
 - Commissions et préparation de repas
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde animaux (personnes dépendantes)
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Livraison de courses à domicile
 - Livraison de repas à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - **Soins esthétiques (personnes dépendantes)**
 - Soutien scolaire à domicile
 - Travaux de petit bricolage
-
- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (33)
 - Aide mobilité et transport de personnes (33)
 - Aide/Accomp. Fam. Fragilisées (33)
 - Assistance aux personnes âgées (mode mandataire) - (33)
 - Assistance aux personnes handicapées (mode mandataire) - (33)
 - Conduite du véhicule personnel (33)
 - Garde-malade, sauf soins (33)

Ces activités sont exercées en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde



Catherine FOURMY



DIRECCTE d' Aquitaine
Unité départementale de la Gironde

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP528690175
N° SIREN 528690175

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 18 août 2015 par Madame Dominique COLINET en qualité de directrice, pour l'association AIDADOM 33, 195 cours Maréchal Galliéni 33000 BORDEAUX et enregistré sous le N° SAP528690175 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH (33)
- Aide mobilité et transport de personnes (33)
- Assistance aux personnes âgées (33)
- Assistance aux personnes handicapées (33)
- Conduite du véhicule personnel (33)
- Garde-malade, sauf soins (33)

Ces activités sont exécutées en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

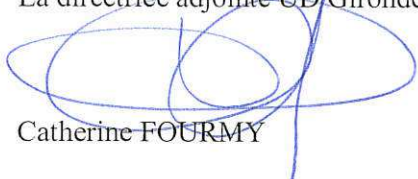
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 8 mars 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD/Gironde



Catherine FOURMY



PRÉFET D' AQUITAINE

Téléphone : 05 56 00 07 55

DIRECCTE d' Aquitaine
Unité départementale de la Gironde

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817615396
N° SIREN 817615396

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 19 février 2016 par Monsieur David DUPOUY en qualité de gérant, pour l'EURL LD SERVICES, 8 rue Rembrandt 33650 ST MEDARD D EYRANS et enregistré sous le N° SAP817615396 pour les activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 23 février 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UD Gironde

Philippe AURILLAC





DIRECCTE d' Aquitaine
Unité départementale de la Gironde

**Récépissé de retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP750429003
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Le préfet de la Gironde

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme APS - ASSOCIATION PROXIDOM SERVICE en date du 27 mars 2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde sous le N° SAP750429003 délivré pour effectuer les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 25 novembre 2015 et les rappels du 12 janvier et 15 février 2016

Vu l'absence de réponse dans le délai imparti

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation de fournir à l'administration les données statistiques demandées

En conséquence, en application des articles R.7232-13 et R.7232-22 du code du travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'organisme APS - ASSOCIATION PROXIDOM SERVICE en date du 27 mars 2012 à compter du 25 février 2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet 33000 BORDEAUX.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Bordeaux, le 25 février 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
Le directeur adjoint UD Gironde

Philippe AURILLAC



Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et de l'Emploi d'
Aquitaine-Limousin-Poitou
-Charentes
Unité départementale de la
Gironde



PRÉFET D' AQUITAINE

Téléphone : 05 56 00 07 55

DIRECCTE d' Aquitaine
Unité départementale de la Gironde

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP412831802
N° SIREN 412831802

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 4 mars 2016 par Mademoiselle Magali PATERNA en qualité de auto entrepreneur, 373 avenue du 11 Novembre 33290 BLANQUEFORT et enregistré sous le N° SAP412831802 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont exercées en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 9 mars 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde



Catherine FOURMY



DIRECCTE d' Aquitaine
Unité départementale de la Gironde

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818053977
N° SIREN 818053977

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Gironde

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Gironde le 21 février 2016 par Mademoiselle Mélissa BRY en qualité de auto entrepreneur, 7 rue Arthur Rubinstein Les Oréades Appt 123- 33700 MERIGNAC et enregistré sous le N° SAP818053977 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile

Ces activités seront effectuées en mode prestataire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

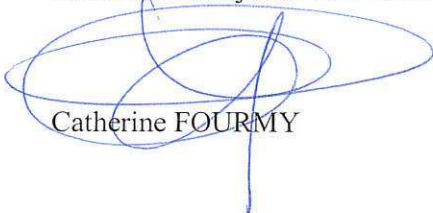
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} mars 2016

Pour le Préfet et par Délégation
Pour le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UD Gironde

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and a vertical line extending downwards from the center.

Catherine FOURMY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
AFFAIRES JURIDIQUES ET
DE L'ADMINISTRATION LOCALE
Bureau des Collectivités Locales

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION
DÉPARTEMENTALE DE RÉFORME DE LA GIRONDE SIÉGEANT
POUR LES COLLECTIVITÉS AFFILIÉES AU CENTRE
DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GIRONDE AINSI QUE LES
COLLECTIVITÉS NON AFFILIÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 23 DE
LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984**

LE PRÉFET de la GIRONDE,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 23 modifié par l'article 113 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n°92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompier volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2^{ème} partie : Décrets en Conseil d'Etat),

VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005, modifiant l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773: du 9 septembre 1965 modifié, relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des

sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2^{ème} partie : Décrets en Conseil d'Etat),

VU la circulaire du Ministère des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, du Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social et du Ministère de la ville, de la jeunesse et des sports en date du 17 mars 2015 relative à la mise en œuvre de l'article 113 de la Loi n°2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU l'arrêté du 26 février 2016 portant composition de la Commission Départementale de Réforme de la Gironde siégeant pour les collectivités affiliées au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ainsi que pour les collectivités non affiliées en vertu de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

VU la désignation par la CFDT, le 16 février 2016, de nouveaux représentants du personnel pour les agents de catégorie A pour la ville de Bordeaux,

CONSIDÉRANT qu'il convient de modifier la composition de la Commission Départementale de Réforme pour les collectivités territoriales affiliées au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde et les collectivités non affiliées,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er : La composition de la Commission Départementale de Réforme siégeant au titre des collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ainsi que pour les collectivités suivantes :

- Arcachon et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Bègles et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Bordeaux et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Bordeaux Métropole
- Cenon et son Centre Communal d'Action Sociale,
- La Teste de Buch et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Libourne et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Lormont et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Mérignac et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Pessac et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Saint-Médard-en-Jalles et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Talence et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Villenave d'Ornon et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Le Conseil Départemental de la Gironde,
- Le Conseil Régional d'Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes,
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde,

est fixée comme suit :

Président : Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ou son représentant

Médecins :

- Docteur Gilles FAIVRE
- Docteur Xavier BEGUERIE
- Docteur Arnaud DUBOURGUET
- Docteur Emmanuel FOURNIER

COLLECTIVITÉS AFFILIÉES

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Jean-Jacques DAVID
- Monsieur Pierre BARIANT

Suppléants : - Madame Nathalie LE YONDRE
- Monsieur Joseph FORTER
- Monsieur Marcel DURANT
- Madame Evelyne LAVIE

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A :**

Titulaires : - Madame Lysiane BERNIER
- Madame Marielle DUFRET

Suppléants : - Monsieur Didier ADLER
- Madame Michèle AUDOIT-BOUCAU
- Madame Sylvie LATOURNERIE
- Madame Brigitte BISPALIE

➤ **Catégorie B :**

Titulaires : - Madame Martine NORMAND
- Madame Sylvie GIRAL

Suppléants : - Madame Cécile ABSIN
- Monsieur Stéphane ROUSSEL
- Madame Françoise SOUPIZET
- Madame Sandrine SAUVANET

➤ **Catégorie C :**

Titulaires : - Madame Laurence NEGUELOUART
- Madame Nadine RANSINANGUE

Suppléants : - Monsieur Joël DUCASSE
- Madame Nicole SICOULY
- Madame Catherine BERNALEAU
- Monsieur Lionel DEHILLOTTE-DEJEAN

COLLECTIVITÉS NON AFFILIÉES

Mairie d'ARCACHON

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Daniel PHILIPPON
- Madame Nadine LIMOUZIN

Suppléants : - Monsieur Patrick LEFEBVRE
- Madame Martine PHELIPPOT
- Madame Monique DUBROCA
- Monsieur Patrick CAPTUS

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Carole BOUISSE

Suppléants : - Madame Claudine LAFABRIE
- Madame Régine HUMEZ

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Véronique BUILLES

Suppléants : - Madame Sophie CATHERINE
- Madame Béatrice FAGET

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Christophe DAGNAUD
- Monsieur Serge CHOUIPPE

Suppléants : - Monsieur Cyril BRULE
- Monsieur Michel TARRISSAN
- Monsieur Michel CHATEAU
- Madame Valérie ROSSI

Ville et CCAS de BEGLES

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Patrice VIVANT
- Monsieur Philippe MARTIN

Suppléants : - Monsieur Franck JOANDET
- Monsieur J.E. SURLEVE-BAZEILLE
- Monsieur Marc CHAUVET
- Madame Evelyne LABARTHE

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Cécile FAUCONNET
- non désigné à ce jour

Suppléants : - Monsieur Philippe SANCHEZ
- Monsieur Alfonso LOZANO LOPEZ
- non désigné à ce jour
- non désigné à ce jour

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Sandra ASTIER
- non désigné à ce jour

Suppléants : - Monsieur Florent NALIS
- Monsieur Olivier VIGNAULT
- non désigné à ce jour
- non désigné à ce jour

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Vincent MEYRAT
- Madame Laurie DAMBON

Suppléants : - Madame Valérie PUJOL
- non désigné à ce jour
- Monsieur Christophe CLAVELLE
- Madame Nadine DUBERNET

Mairie de BORDEAUX

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Nicolas FLORIAN
- Monsieur Jean-Pierre GUYOMARC'H

Suppléants : - Madame Emmanuelle CUNY
- Madame Brigitte COLLET
- Monsieur Guy ACCOCEBERRY
- Madame Laetitia JARTY-ROY

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Michèle VASSAL
- Madame Marie-Emmanuelle ALLANT-DUPUY

Suppléants : - Monsieur Dominique BOYER
- Madame Marie-Christine HERVÉ

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Didier SAULE
- Monsieur Vincent LAFOURCADE BARTHE

Suppléants : - Madame Francette DUPUY
- Madame Karine PAUNOM
- Monsieur Michel DESSALES

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Catherine HEBRAT
- Madame Carole FELINE

Suppléants : - Monsieur Philippe BRETAGNE
- Madame Patricia RENARD
- Madame Béatrice BATBY

BORDEAUX MÉTROPOLE

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Michèle FAORO
- Madame Laurence DESSERTINE

Suppléants : - Monsieur Alain DAVID
- Madame Emmanuelle CUNY
- Madame Conchita LACUEY
- Madame Anne-Marie LEMAIRE

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Monsieur Mustapha ELOUAJIDI
- Monsieur Alain VASSAL

Suppléants : - Madame Christine VOLPILHAC
- Madame Muriel CANESTRARO
- Madame Line PIERRAT
- Madame Laurence MILLET

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Véronique LAMBERT
- Monsieur THIERRY BERDOY

Suppléants : - Madame Laetitia VINCIGUERRA
- Madame Caroline MORAIS RIBEIRO
- Monsieur Eric GUILHEM
- Monsieur DIDIER MASCAREL

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Raymond LEGLISE
- Madame Sylvie BRIDIER

Suppléants : - Monsieur Sylvain VERNEY
- Monsieur Frédéric BELLOC
- Madame Christine CAILLOUX
- Madame Carine TARADE

Ville et CCAS de CENON

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Marie-Josèphe CAZENAVE
- Madame Michèle LIMOUSIN

Suppléants : - Monsieur Jean-Paul DELPECH
- Monsieur Bernard FAVRE
- Madame Fernanda ALVES
- Madame Laila MERJOUÏ

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Monsieur Jean-Christophe PARCEILLER

Suppléants : - Madame Dominique BERGERET
- Madame Marie-Hélène FILLEAU

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Catherine CASTET
- Monsieur Bernard PALLAS

Suppléants : - Madame Nadia CHAUMEL
- Monsieur Bertrand GONZALES
- Monsieur Pierre PALLAS
- Madame Cécile ROJAT

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Blaise LARROUTUROU
- Monsieur Yannick DUMAIL

Suppléants : - Madame Véronique CHOLLET
- Madame Séverine CHATEAUREYNAUD
- Monsieur André BEYNAC
- Monsieur Eric GUENON

Ville et CCAS de GRADIGNAN

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Michel BÉLANGER
- Madame Christine DYMALA

Suppléants : - Madame Catherine MELUL
- Monsieur Jean-Bernard LATOUR
- Madame Valérie MORIN
- Monsieur Ricardo GONZALEZ

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Monsieur Maxime ROUDIL
- Monsieur Marc PEYRAT

Suppléants : - Madame Ghislaine DIAZ
- Madame Nadège DUTHEIL
- Madame Adeline BIENVENU
- Madame Caroline TALON

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Jean-Gérard AGNOLA
- Madame Audrey MORTIER

Suppléants : - Madame Anne-Sophie GISTAU
- Madame Dominique BAQUEDANO
- Monsieur Fabien VANZWELMEN
- Monsieur Jean-Louis BOS

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Jean-Paul TAUDIN
- Madame Sophie ERT

Suppléants : - Monsieur Bruno GAILLARD
- Monsieur Didier SAMBRES
- Monsieur Simon GACHICHANS
- Monsieur Dominique MARLERE

Ville et CCAS de LA TESTE DE BUCH

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Christiane DECLÉ
- Madame Anne-Marie MOREAU

Suppléants : - Madame Véronique DI CROLA
- Madame Monique GUILLON
- Madame Marie-Paule SCHILTZ-ROUSSET
- Madame Joëlle BADERSPACH

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Christelle MESTOUR

Suppléants : - Madame Catherine BLOT
- Madame Patricia PETROVITCH

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Valérie LUC
- Madame Nelly MARTINERIE

Suppléants : - Monsieur Jean-Paul FAURE
- Madame Sarah LAMAYSOUETTE
- Madame Danièle POLESE
- Madame Françoise CARON

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Isabelle MIRTIN-CLAVERIE
- Madame Virginie CASTAGNET

Suppléants : - Madame Sylvie POISSONNET-LAFON
- Monsieur Franck ARNAISE
- Monsieur Fabrice RICAUT
- Monsieur Patrick LADAURADE

Ville et CCAS de LIBOURNE

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Sabine AGGOUN
- Madame Agnès SEJOURNET

Suppléants : - Madame Monique JULIEN
- Monsieur Régis GRELOT
- Monsieur Thierry MARTY
- non désigné à ce jour

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Brigitte DURAFFOURG
- Madame Marina DESTAND

Suppléants : - Monsieur Dominique PHILIPPOT
- Monsieur Philippe GAUDIN
- Monsieur Loïc MURVILLE
- Madame Julia DELPECH

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Denis BOURDONCLE
- Monsieur Franck PICARD

Suppléants : - Monsieur Gilles CASSOLA
- Madame Cindy NEBOUT
- Madame Sophie LESAGE
- Madame Emmanuelle FOURCAUD

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Franck BRUN
- Madame Merryl MORO

Suppléants : - Madame Pascale BILLAUD
- Madame Michelle MONSÉRAT
- Madame Laurence CASENOVE
- Madame Marie-Christine REDEUIL

Ville et CCAS de LORMONT

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Jannick MORA
- Madame Michèle FAORO

Suppléants : - Monsieur Marc GALET
- Madame Cyrille PEYPOUDAT
- Madame Claude DAMBRINE
- Madame Josette BELLOQ

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Monsieur Jacques PAVOT
- Madame Catherine BELLEAUD-CEMELLI

Suppléants : - Madame Christine SALIS
- Monsieur Alain TEXIER
- Madame Sylvie PAVOT
- Madame Brigitte TOUZEAU

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Olivier ROUSSET
- Monsieur Fabrice CASAREGGIO

Suppléants : - Madame Laurence TRAPY
- Monsieur Jean-Marc TRIDON
- Madame Alexia ANDRIEU
- Monsieur Pierre COURBIN

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Jérôme LELONG
- Monsieur Minh Tung LE

Suppléants : - Monsieur Florent COMMARMOND
- Madame Corinne TRIDON
- Monsieur Sébastien DE CORNUAUD
- Madame Séverine GUENNOU

Ville et CCAS de MÉRIGNAC

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Bernard LE ROUX
- Monsieur Christian DEDIEU

Suppléants : - Madame Marie-Christine EWANS
- Madame Régine MARCHAND
- Madame Joëlle LEAO
- Madame Martine CHAPEYROU

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A:

Titulaires : - Monsieur Thierry MARCHESSEAU
- Madame Bénédicte TOGNINI

Suppléants : - Madame Céline FOURNAT
- Monsieur Mathieu BERNARD
- Madame Marieke DOREMUS
- Madame Sylvie DELSANTI

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Jean-Marie DESCLAUX
- Monsieur Laurent ROUILLARD

Suppléants : - Madame Jamila MIMOUNI
- Monsieur Stéphane TURCATO
- Madame Frédérique BERTE
- Madame Martine JOANCHICOY

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Suzanne GOBILLOT
- Madame Maryline GARDET-RACHE

Suppléants : - Madame Sophie LARTIGUE-MEYNIEU
- Madame Alisson GOUBIER
- Madame Corinne BOURREC

Ville et CCAS de PESSAC

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Pascale PAVONE
- Madame Patricia GAU

Suppléants : - Monsieur Jean-François BOLZEC
- Madame Gladys THIEBAULT

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Anne Marie LAMAGNERES
- Monsieur Pierre LAFONT

Suppléants : - Madame Hélène BARBOT
- Madame Saida BENIDIR

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Fabrice SAUBUSSE
- Madame Martine GAUSSENS

Suppléants : - Monsieur Mickael CARRECABE
- Madame Corinne POURRERE
- Madame Cécile BOUFFARTIGUES

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Marie-Laure LASBARRERES
- Monsieur Jean-Claude BACOT

Suppléants : - Madame Dominique PATERNOTTE
- Madame Valérie CAMPS
- Monsieur Fabien MARCILLY

Ville et CCAS de SAINT-MEDARD-EN-JALLES

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Danièle LAYRISSE
- Monsieur Jean-Louis ROUCHER

Suppléants : - Madame Christine FEREC
- Monsieur Michel BARAT
- Madame Françoise HANUSSE
- Monsieur Antoine AUGÉ

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Sophie JOLY
- Madame Elodie GUERNALEC-ROMBY

Suppléants : - Madame Annie ROY-ARTIGOU
- Madame Evelyne GUIRAUD
- Monsieur Pascal PIQUÉ
- Madame Eladia SCHIEJA

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Sylvie SMITS
- Madame Delphine CHATAIGNIER

Suppléants : - Monsieur Thierry AZNAR
- Madame Isabelle GUIONNEAU
- Monsieur Thomas SAINT-GIRON
- Madame Fabienne JARIOD

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Isabelle DUVERGE
- Monsieur Richard BALESTRAT

Suppléants : - Monsieur Thierry TENADET
- Monsieur Patrice PETIOT
- Madame Valérie SEGUIN
- Madame Bérangère HERISSE

Ville et CCAS de TALENCE

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Catherine LUTREAU-CHAVERON
- Madame Marie Nelly DENON BIROT

Suppléants : - Madame Laetitia PITOT
- Madame Denis GRESLARD-NEDELEC
- Madame Monique DE MARCO
- Monsieur François BESSE

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Monsieur Gérard JEHL
- Madame Marie-Pierre SCHEMBRI

Suppléants : - Madame Delphine NAPIAS
- Monsieur Yoann BENARD

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Didier TOURNIER
- Monsieur Jean-François CUNY

Suppléants : - Madame Karine EYMERY
- Madame Céline MASSIAT
- Madame Camille BIROT-GARCIA
- Monsieur Jean-Louis FILLON

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Alice HUGON-de-SCOEUX
- Monsieur Christophe SCARAMUZZA

Suppléants : - Madame Vanessa GAULT
- Monsieur Anthony CHASSAING
- Madame Yolande TOURE
- Madame Sonia LAGRAVE

Ville et CCAS de VILLENAVE D'ORNON

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Bernard DEBUC
- Madame Agnès BOY

Suppléants : - Monsieur Christian BOURHIS
- Monsieur Joël RAYNAUD
- non désigné à ce jour
- non désigné à ce jour

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A** :

Titulaires : non désignés à ce jour

Suppléants : non désignés à ce jour

➤ **Catégorie B** :

Titulaires : non désignés à ce jour

Suppléants : non désignés à ce jour

➤ **Catégorie C** :

Titulaires : - Madame Nadine HASTARAN
- Monsieur Philippe SANZ DE GALDEANO

Suppléants : - Monsieur Philippe OTTERNAUD
- Monsieur Bruno MINVIELLE
- Madame Christine HOUDAYYER
- Madame Sylvie JODET

CONSEIL DÉPARTEMENTAL de la Gironde

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Hervé GILLÉ
- Monsieur Jean-Louis DAVID

Suppléants : - Monsieur Bernard FATH
- Monsieur Arnaud DELLU
- Monsieur Dominique VINCENT
- Madame Valérie DUCOUT

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Marie-Hélène TRIALLE
- Monsieur Claude MOLINIER

Suppléants : - Madame Marie-José SALANON
- Monsieur François TIGNOL
- Monsieur Didier LAROCHE
- non désigné à ce jour

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Jacques MESSAGER
- Madame Sylvie DUTHIL

Suppléants : - Monsieur David DUBRASQUET
- Madame Marie MARIANO
- Madame Odile MAIRE
- Madame Cécile FERRAND

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Daniel MARTIN
- Monsieur Philippe SARRAUTE

Suppléants : - Monsieur Jean-Michel TAUZIN
- Monsieur Thomas CHOISI
- Monsieur Jean-Louis COLLOMB
- Monsieur Christian BOUSSINOT

CONSEIL RÉGIONAL D'AQUITAINE, LIMOUSIN, POITOU-CHARENTES

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Laurence ROUEDE
- Monsieur Thierry TRIJOLET

Suppléants : - Monsieur Dominique ASTIER
- Madame Gisèle LAMARQUE
- Monsieur Vital BAUDE
- Monsieur Eddie PUYJALON

Représentants du Personnel

➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Coralie GODAIN
- Madame Aurélie PAQUIGNON

Suppléants : - Monsieur Luc TRIAS
- Monsieur Abdi SABERAN
- Monsieur Damien MONCASSIN
- Madame Amélie COHEN-LANGLAIS

➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Pascale HAURET
- Madame Brigitte LIEGAUX

Suppléants : - Monsieur David MARTIN
- Madame Fabienne CORRE
- Madame Catherine FICHEUX
- Monsieur David MILHES

➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Marc ETCHEVERRY
- Madame Anne-Marie DZUIRA

Suppléants : - Monsieur Gilles COURBIN
- Madame Stéphanie FAURIE
- Madame Béatrice LEBON
- Madame Valérie GUSTIN

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES
INCENDIE ET SECOURS

SAPEURS POMPIERS PROFESSIONNELS

Représentants de l'Administration :

Titulaires : - Monsieur Alain CAZABONNE
- Madame Nathalie LACUEY

Suppléants : - Monsieur Kévin SUBRENAT
- Monsieur Arnaud ARFEUILLE
- Madame Denise GRESLARD NEDELEC
- Madame Anne-Laure FABRE-NADLER

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A :**

Titulaires : - Monsieur Jean-Luc BOULOU
- Monsieur Philippe PIQUER

Suppléants : - Monsieur Jean-Pascal GERY
- Monsieur Laurent GREAULT
- Monsieur Walter GARCIA
- Monsieur Pascal DEGUDE

➤ **Catégorie B :**

Titulaires : - Monsieur Daniel FAUVIAUX
- Monsieur Daniel FUSTER

Suppléants : - Monsieur Richard ARNAUD
- Monsieur Yves GUEMON
- Monsieur Patrick FERNANDEZ
- Monsieur David WALAS

➤ **Catégorie C :**

Titulaires : - Monsieur Arnaud GORET
- Monsieur Sylvain BIGAUD

Suppléants : - Madame Magali LAMOTHE
- Monsieur Léopold EMERY
- Monsieur Xavier LORENZI
- Monsieur Yohann LAGUEYT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES
INCENDIE ET SECOURS

SAPEURS POMPIERS VOLONTAIRES

Médecin – Chef départemental du SDIS 33 :

- Monsieur Philippe BOUFFARD

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Jean-Paul DECELLIERES
- Madame Nathalie LACUEY

Suppléants : - Monsieur Pierre JACOLOT
- Monsieur Arnaud ARFEUILLE

Représentants du Personnel

➤ **Membres S.S.S.M**

Titulaires : - Monsieur Sylvain JOURNAUX
- Madame Thérèse GACHON

Suppléants : - Monsieur Yannick BRES
- Monsieur Xavier REYNALDO
- Madame Laure CASTAGNE

➤ **OFFICIERS**

Titulaires : - Monsieur Sylvain JOURNAUX
- Monsieur Olivier BOIDIN

Suppléants : - Monsieur Yannick BRES
- Monsieur Xavier REYNALDO
- Monsieur Olivier GREZES
- Monsieur Christophe MANO

➤ **ADJUDANTS**

Titulaires : - Monsieur Sylvain JOURNAUX
- Monsieur Eric MARSALOUX

Suppléants : - Monsieur Yannick BRES
- Monsieur Xavier REYNALDO
- Monsieur Robert BLANES
- Monsieur Olivier GRAVEY

➤ **SERGENTS**

Titulaires : - Monsieur Sylvain JOURNAUX
- Monsieur Christopher KIES

Suppléants : - Monsieur Yannick BRES
- Monsieur Xavier REYNALDO

➤ **CAPORAUX**

Titulaires : - Monsieur Sylvain JOURNAUX
- Monsieur Grégory ANTOINE

Suppléants : - Monsieur Yannick BRES
- Monsieur Xavier REYNALDO
- Monsieur Nicolas EHRHART
- Monsieur Cédric FRANCOIS

➤ **SAPEURS 1ere CLASSE**

Titulaires : - Monsieur Sylvain JOURNAUX
- Monsieur Cédric MACHET

Suppléants : - Monsieur Yannick BRES
- Monsieur Xavier REYNALDO

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES
INCENDIE ET SECOURS**

NON SAPEURS-POMPIERS

Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Alain CAZABONNE
- Madame Nathalie LACUEY

Suppléants : - Monsieur Kévin SUBRENAT
- Monsieur Arnaud ARFEUILLE
- Madame Denise GRESLARD NEDELEC
- Madame Anne-Laure FABRE-NADLER

Représentants du Personnel

➤ **Catégorie A** :

Titulaires : - Madame Christiane MARIDAT
- Madame Marianne CHIROLEU

Suppléants : - Madame Armelle FADEL
- Madame Rachel RABAL-GONZALEZ
- Monsieur Wilfrid OMOND
- Monsieur Bruno PITET

➤ **Catégorie B** :

Titulaires : - Madame Isabelle AURADOU-GERBAUD
- Madame Sophie LE QUELLEC

Suppléants : - Madame Carole LACOURTY
- Madame Béatrice CABES
- Monsieur Brice BEAUDEMONT
- Monsieur Benjamin BOUSQUET

➤ **Catégorie C** :

Titulaires : - Madame Stéphanie GRENIER
- Monsieur Eric LERALLU

Suppléants : - Monsieur Laurent DUBERGEY
- Monsieur Pascal RODRIGUEZ-VALDES
- Madame Sandrine BERNARDIE
- Madame Nathalie LAFFARGUE

ARTICLE 2 : L'arrêté du 26 février 2016 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Bordeaux, le 01 MARS 2016

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET
BUREAU DES POLICES ADMINISTRATIVES

BORDEAUX, LE **7 MARS 2016**

ARRÊTÉ **modifiant l'arrêté du 19 janvier 2015** **portant composition de la Commission départementale de vidéoprotection**

LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE,
LIMOUSIN-POITOU-CHARENTES
PRÉFET DE LA GIRONDE

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L51-1 à L255-1 et R251-7 à R252-12 ;

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du président de la République du 05 mars 2015 nommant en conseil des ministres M. Pierre DARTOUT préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté de délégation de signature à Monsieur Simon BERTOUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine Limousin-Poitou-Charentes, préfet de la Gironde du 28 décembre 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

CONSIDÉRANT que le mandat de Monsieur ALAMARGOT Jean-Daniel, lieutenant colonel de gendarmerie retraité, a pris fin le 13 septembre 2015 et qu'il y a lieu de le renouveler ;

CONSIDÉRANT la proposition d'un candidat par Madame la directrice départementale de la sécurité publique de la Gironde en date du 16 décembre 2015 ;

SUR PROPOSITION de M. le directeur de cabinet de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté du 19 janvier 2015 est modifié comme suit :

Monsieur Jean-Daniel ALAMARGOT, lieutenant colonel de gendarmerie, retraité est remplacé par **Monsieur Serge BLÜGE**, commissaire divisionnaire.

Personnalités qualifiées choisies en raison de leurs compétences :

- **Monsieur Serge BLÜGE**, commissaire divisionnaire

Article 2 : Le reste des dispositions reste inchangé.

Article 4 : Le sous préfet, directeur de cabinet du préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET

Pour le Préfet,
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,

Simon BERTOUX



REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE de la ZONE de DEFENSE SUD OUEST

ARRETE

portant sur la composition du jury de désignation du maître d'œuvre pour le projet de :

**Maîtrise d'œuvre relative à l'extension par surélévation d'une aile de l'Hôtel
de Police de Bordeaux**

LE PREFET DELEGUE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE
- BORDEAUX -

VU : la loi 85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

VU : le Décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

VU : le Code des Marchés Publics et notamment son article 74.

VU : l'arrêté NOR/INT/F0000548A du 18 septembre 2000 portant désignation des personnes responsables des marchés au nom de l'Etat par le Ministre de l'Intérieur, article 1^{er}.

VU : L'avis d'appel public à concurrence n°16-15136 au BOAMP et au JOUE paru le 1 février 2016

SUR proposition de M. le Secrétaire Général Adjoint, auprès du Préfet Délégué pour la Défense et la Sécurité, chargé du SGAMI Sud-Ouest.

Arrête

Article 1^{er} : Un jury de sélection des offres est organisé conformément aux articles 24 et 25 du Code des Marchés Publics afin de désigner le maître d'œuvre du projet suivant :

L'extension par surélévation d'une aile de l'Hôtel de Police de Bordeaux

Article 2 : la composition du jury, qui comprend 7 membres, est fixée comme suit :

Président : Mme. La Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la région Aquitaine, Limousin, Poitou-Charente Préfet de la Gironde ou son représentant. Peuvent représenter valablement la Préfète Déléguée : le Secrétaire Général Adjoint du SGAMI SO, la Directrice de l'Administration Générale et des Finances ou le Directeur de l'Immobilier

Membres avec voix délibératives :

- Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ou son représentant
- Monsieur le directeur de la DEPAFI ou son représentant
- Monsieur le directeur de la DRCPN ou son représentant
- Monsieur le Président du conseil syndical de l'Hôtel de Police de Bordeaux ou son représentant
- Monsieur le Secrétaire Général Adjoint ou son représentant
- Madame la Directrice de l'Administration Générale et des Finances du SGAMI Sud-Ouest ou son représentant
- Monsieur le Directeur de l'Immobilier du SGAMI Sud-Ouest ou son représentant
- Maître d'œuvre -architecte
- Maître d'œuvre -architecte
- Maître d'œuvre architecte

Article 3 : sont invités à participer au jury avec voix consultatives :

- M. Le Comptable Public,
- M. le représentant du service en charge de la concurrence,

ou leur représentant.

Article 4 : L'architecte et le maître d'œuvre percevront – pour leur participation aux réunions du jury – une indemnité de 300 € TTC par demi-journée.

Article 5 : le jury ne pourra valablement siéger qu'en présence de 5 de ses membres, y compris le président ou son représentant. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Article 7 : M. le Secrétaire Général Adjoint du SGAMI est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7/31/2016

10
Le Préfet Délégué
pour la Défense et la Sécurité,

Le Secrétaire Général Adjoint


Stéphane AUBERT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE
ET DE SECURITE SUD-OUEST

Bordeaux, le 09 MARS 2016

SECRETARIAT GENERAL
POUR L'ADMINISTRATION
DU MINISTERE DE L'INTERIEUR
SUD-OUEST

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES

BUREAU DU RECRUTEMENT

AVIS DE CONCOURS

AGENT SPECIALISE DE POLICE TECHNIQUE ET SCIENTIFIQUE DE LA POLICE NATIONALE - Session 2016 -

CALENDRIER PREVISIONNEL	
date limite de dépôt de candidatures (concours externe et interne)	Mercredi 06 avril 2016, délai de rigueur Inscription en ligne : 18 h 00, heure de Paris Inscription papier : le cachet de la poste faisant foi
Epreuves écrites d'admissibilité	Mercredi 27 avril 2016
Epreuves orales d'admission	Courant juin 2016
Prise de fonctions	Courant septembre 2016

CONDITIONS D'ADMISSION

CONCOURS EXTERNE	CONCOURS INTERNE
<ul style="list-style-type: none"> - Il est ouvert aux femmes et aux hommes de nationalité française, âgés de 18 ans au moins au 1^{er} janvier de l'année du concours. - Aucune condition d'âge maximale n' est exigée. - Être titulaire au minimum d'un BEP ou CAP ou d'un diplôme équivalent de niveau V (le BEPC <u>ne relève pas</u> du niveau V. Il ne permet donc pas de s'inscrire à ce concours) ou justifier d'au moins 3 ans d'activité dans la même catégorie socioprofessionnelle que celle de l'emploi d'Agent Spécialisé de la Police Technique et Scientifique. 	<p>Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires et agents non titulaires <u>des trois fonctions publiques et de leurs établissements publics</u> comptant au 1^{er} janvier de l'année du concours au moins une année de services civils effectifs.</p> <p>Les intéressés doivent être en activité, en détachement ou en congé parental à la date de clôture des inscriptions.</p> <p>Ne peuvent faire acte de candidature :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les militaires - les fonctionnaires en disponibilité - les gendarmes adjoint volontaires.

Les pièces (copies de diplômes, CNI, japd, le cas échéant) **ne sont pas à transmettre** à l'inscription. Elles seront demandées aux candidats et examinées à l'admission. Toute transmission de document ne faisant toutefois pas apparaître que le candidat remplit les conditions exigées à ce concours lui fera perdre le bénéfice de celui-ci.

Le nombre de postes offerts à ce concours externe et interne ainsi que leur localisation qui se situera dans la zone de défense et de sécurité du sud-ouest (région Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin) seront précisés ultérieurement. .../...

EPREUVES DU CONCOURS

EPREUVES D'ADMISSIBILITE - MERCREDI 27 AVRIL 2016 -

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE

1ERE EPREUVE : Questionnaire à choix multiples et/ou problèmes permettant d'apprécier les connaissances du candidat en mathématiques, sciences de la vie et de la terre, biologie, chimie et physique.

(durée 2 H 00, coefficient 2, note éliminatoire inférieure à 05 sur 20).

Les programmes de ces matières correspondent aux programmes d'enseignement de la classe de troisième de l'Education Nationale.

2EME EPREUVE : Epreuve écrite consistant à répondre, à partir d'un texte d'ordre général, d'une page maximum ou de 300 à 350 mots, à six à huit questions destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et ses capacités à retranscrire et à ordonner les idées principales du texte.

(durée 2 H 00, coefficient 1, note éliminatoire inférieure à 05 sur 20)

3EME EPREUVE : Tests psychotechniques

(durée 2 H 00)

Ces tests sont destinés à évaluer la compatibilité du profil psychologique du candidat avec les missions de Police Technique et Scientifique.

EPREUVES D'ADMISSION – COURANT JUIN 2016 -

CONCOURS EXTERNE ET CONCOURS INTERNE

Entretien libre qui débute par une présentation du candidat permettant aux membres du jury d'apprécier ses compétences, ses capacités et ses motivations à exercer les fonctions postulées. Le jury peut s'appuyer sur le parcours du candidat et lui soumettre une ou plusieurs questions relatives à des mises en situation pour évaluer celui-ci.

Durée : 20 minutes dont 05 minutes de présentation ; coefficient 3 ; note éliminatoire : inférieure à 05 sur 20.

**EPREUVE FACULTATIVE D'ADMISSION – CHOIX LORS DE L'INSCRIPTION QUI NE PEUT ETRE MODIFIE
DES LA CLOTURE D'INSCRIPTION INTERVENUE**

CONCOURS EXTERNE ET INTERNE

Discussion avec le jury dans la langue choisie.

(Durée : 15 minutes – coefficient 1).

Les langues admises sont : l'allemand, l'anglais, l'espagnol, l'italien et l'arabe littéral.

Seul est pris en compte au moment de l'admission le nombre de points supérieur à la moyenne (10/20)

► **Les inscriptions en ligne** qui sont à **privilegier**, dorénavant, seront closes **le mercredi 06 avril 2016, 18 h 00, heure de Paris**. Les dossiers d'inscription effectués sous format papier devront aussi être retournés pour **le mercredi 06 avril 2016, selon le délai de rigueur, le cachet de la Poste faisant foi**.

RETRAIT ET DEPÔT DES DOSSIERS D'INSCRIPTION :

► **Centre d'épreuves en région Aquitaine, Poitou-Charentes ou Limousin :**

S.G.A.M.I. SUD-OUEST

D.R.H. - Bureau du Recrutement

89 cours Dupré de Saint-Maur – B.P. 30091

33041 BORDEAUX CEDEX

☎ 05 56 99 71 71

Site internet www.lapolicenationale recrute.fr – rubrique « concours et sélections » « Agent spécialisé de Police Technique et Scientifique de la Police Nationale »

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général-Adjoint,

Stéphane AUBERT